

Zeitschrift:	Fachblatt für schweizerisches Anstaltswesen = Revue suisse des établissements hospitaliers
Herausgeber:	Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung; Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare; Verein für Schweizerisches Anstaltswesen
Band:	13 (1942)
Heft:	2
Rubrik:	[Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FACHBLATT FÜR SCHWEIZER. ANSTALTSWESEN

REVUE SUISSE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Offizielle Fach-Organ folgender Verbände: - Publication officielle des Associations suivantes:

VSA,
SHVS,
SZB,
VAZ,

Verein für Schweizer. Anstaltswesen - Association suisse des Etabliss. hospitaliers - (**Gegr. 1844**)
Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare
Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen
Vereinigung der Anstaltsvorsteher des Kts. Zürich

Redaktion: **Emil Gossauer**, Regensdorferstr. 115, Zürich 10 - Höngg, Tel. 67584

Mitarbeiter: SHVS: Dr. P. Moor, Graserweg 713, Meilen; SZB: H. Bannwart, Sekretär der Zentralstelle des SZB, St. Leonhardstr. 32, St. Gallen; VAZ: G. Fausch, Vorsteher, Pestalozzistiftung Schlieren Techn. Teil: Franz F. Otth, Zürich 8, Enzenbühlstr. 66, Tel. 43442

Verlag:

Franz F. Otth, Zürich 8, Enzenbühlstrasse 66, Telephon 43442, Postcheckkonto VIII 19593; Mitteilungen befr. Inserate, Abonnements, Anstaltsnachrichten, Neue Projekte, Adressänderungen, sowie alle Zahlungen an den Verlag. Abonnement pro Jahr/par an: Fr. 7.—, Ausland Fr. 10.—

Zürich, Februar 1942 - No. 2 - Laufende No. 120 - 13. Jahrgang - Erscheint monatlich - Revue mensuelle

L'alimentation des malades dans le cadre du rationnement fédéral

1er complément aux directives pour les médecins

Les directives pour les médecins publiées en mai 1941 ont répandu en général, dans la mesure où l'on a pu s'en rendre compte tout au moins, à ce qu'on attendait d'elles. Elles ont permis aux médecins de fixer les rations d'échange et les rations supplémentaires destinées aux malades, en se fondant sur une base adaptée à la situation actuelle, et, par elles, en maints endroits, de grandes économies ont pu être réalisées. Nous remercions les médecins et les offices d'avoir soutenu nos efforts avec beaucoup de compréhension, et nous les prions de continuer à adapter de façon rationnelle l'alimentation des malades aux nécessités de l'heure.

Les quelques compléments ci-après doivent être apportés aux „Directives pour les médecins“, par suite des dernières mesures prises par l'OGA.

1^o Rations d'échange et rations supplémentaires.

Le rationnement du fromage, des œufs, des produits diététiques et des farines pour enfants rend nécessaire l'adjonction des compléments suivants à la „Table pour calculer les rations destinées aux malades“, annexée aux „Directives pour les médecins“.

a) Fromage et œufs :

	Attribution normale aux adultes en janvier 42	Attribution selon les maladies				
		malades de l'estomac et des intestins	diabète	malades du foie et de la vésicule biliaire	maladie des reins	tuberculose
Fromage gras (les autres sortes, selon le tableau de valorisat.)	400 g	200 g	1500 g	200 g	200 g	400 g
Oeufs . . .	3 pièces	4 pièces*	8 pièces	3 pièces	3 pièces	6 pièces

* jusqu'à 6 pièces dans les cas extraordinaires.

b) Produits diététiques.

En renonçant au café, au thé et au cacao, les adultes ont droit en janvier 1942 à 500 g de

produits diététiques et les enfants à 300 g. Normalement, cette quantité devrait suffire aux patients de tous les groupes de maladies. Si, pour des raisons médicales, une ration plus élevée est nécessaire (par exemple: convalescence après une grave maladie), on pourra demander d'augmenter la ration de produits diététiques. A cet effet, on utilisera la formule de requête S1/S2. Toutefois, la quantité accordée à titre de supplément ne pourra pas dépasser 250 points du groupe d'acquisition 21, donnant droit à l'achat de 500 g de produits diététiques.

c) Farines pour enfants.

La ration de farine pour enfants qui en décembre 1941, s'élève au maximum à 1750 g pour les ayants droit aux cartes d'enfants (coupons „farine/maïs/farine pour enfants“ 500 g, „riz/avoine/orge/farine pour enfants“ 750 g, ainsi que deux coupons en blanc de 250 g chacun), assure une alimentation suffisante aux enfants en bonne santé ou à ceux qui ne sont atteints que d'une maladie légère ou de courte durée. En cas de maladies chroniques ou de longue durée, on pourra présenter une requête sur formule S1/S2, comme pour les adultes. Du fait que les coupons „riz/avoine/orge“ et „farine/maïs“ donnent également droit maintenant à l'acquisition de farine pour enfants, il faudra demander les rations d'échange ou les rations supplémentaires de farine pour enfants sous la rubrique „riz/avoine/orge“ et „farine/maïs“. Les quantités fixées par le médecin officiel ne devront pas dépasser le cadre des rations mensuelles maxima de ces deux groupes, indiquées dans la „Table pour calculer les rations destinées aux malades“.

2^o Validité des rations mensuelles maxima.

Les rations maximums indiquées dans la „Table pour calculer les rations destinées aux malades“ sont toujours valables. Les quantités indiquées